



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

**Bruxelles, le 29 avril 2026
(OR. en)**

2025/0073(COD)

PE-CONS 15/26

**SOC 149
EMPL 63
FIN 403
ECOFIN 335
COMPET 322
CADREFIN 111
CODEC 436**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: **RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/691 en ce qui concerne le soutien aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration**

RÈGLEMENT (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (UE) 2021/691
en ce qui concerne le soutien aux travailleurs concernés par un licenciement imminent
dans des entreprises en cours de restructuration

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 175,
troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

¹ JO C, C/2025/4217, 20.8.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4217/oj>.

² JO C, C/2025/4419, 29.8.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4419/oj>.

³ Position du Parlement européen du 28 avril 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴ a créé le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour le cadre financier pluriannuel 2007-2013. Le FEM a été créé pour permettre à l'Union de faire preuve de solidarité envers les travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation.
- (2) Le champ d'application du FEM a été élargi en 2009 dans le cadre du plan européen pour la relance économique, figurant dans la communication de la Commission du 26 novembre 2008, afin d'inclure un soutien aux travailleurs dont le licenciement est une conséquence directe de la crise financière et économique mondiale.

⁴ Règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 406 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1927/oj>).

- (3) Le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵ a institué le FEM pour la période du cadre financier pluriannuel 2014-2020. Il a également étendu le champ d'application du FEM aux licenciements résultant de toute nouvelle crise financière et économique mondiale. Ledit règlement a été modifié par le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil⁶ afin d'autoriser le FEM à couvrir exceptionnellement les demandes collectives impliquant des petites et moyennes entreprises (PME) situées dans une région et opérant dans différents secteurs économiques définis au niveau des divisions de la NACE Rév. 2, établies par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil⁷, lorsque l'État membre demandeur démontre que les PME sont le principal ou le seul type d'entreprise dans cette région.

⁵ Règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 855, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1309/oj>).

⁶ Règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj>).

⁷ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj>).

- (4) Le règlement (UE) 2021/691 a institué le FEM pour la période du cadre financier pluriannuel 2021-2027. Afin de rendre le FEM plus réactif face à l'évolution rapide des défis économiques dans une économie mondialisée, le champ d'application du FEM a de nouveau été élargi pour couvrir tout type de restructuration de grande ampleur, quelle qu'en soit la cause. Un seuil de soutien inférieur à celui prévu dans le règlement (UE) n° 1309/2013 a été introduit afin de mieux refléter les réalités des régions moins peuplées. À la lumière de la double transition numérique et écologique, les mesures qui préparent les bénéficiaires à cette transition ont été considérées comme des éléments obligatoires de chaque ensemble coordonné de services personnalisés (ci-après dénommé "ensemble coordonné") proposé aux bénéficiaires. En outre, les taux de cofinancement ont été alignés sur le taux de cofinancement le plus élevé du Fonds social européen plus (FSE+) établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil⁸ dans l'État membre concerné. De plus, une enquête obligatoire auprès des bénéficiaires a été introduite.

⁸ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj>).

- (5) Le principal instrument de l'Union destiné à aider les travailleurs touchés par les ajustements économiques et les restructurations est le FSE+, qui est conçu pour offrir une aide de manière anticipée. Le FEM vise à apporter une aide en réponse à des restructurations inattendues de grande ampleur de manière réactive. Toutefois, la conception de l'aide pour les travailleurs touchés par la restructuration ne reflète pas correctement le fait que les restructurations de grande ampleur se déroulent généralement sur une longue période. Les États membres peuvent utiliser le FSE+ pour promouvoir le perfectionnement et la reconversion professionnels des travailleurs, mais le FSE+ n'apporte pas de soutien au perfectionnement et à la reconversion professionnels des travailleurs dans des situations d'urgence, notamment lorsque ces travailleurs sont concernés par un licenciement imminent. Les entreprises dans lesquelles les travailleurs concernés sont employés sont souvent en difficulté économique et ne sont donc pas en mesure d'offrir seules une telle aide.
- (6) L'Union est confrontée à une concurrence de plus en plus inégale de la part des pays tiers qui n'ont pas les mêmes normes en matière de droits du travail ou qui ne se conforment pas aux mêmes normes en matière de sécurité et de protection de l'environnement. Il est nécessaire de soutenir les entreprises de l'Union dans la lutte contre la concurrence déloyale et de protéger les travailleurs contre ses conséquences négatives.

- (7) Le FEM conserve un rôle important car il permet d'agir avec une certaine souplesse afin de soutenir les travailleurs perdant leur emploi dans le cadre de restructurations de grande ampleur et de les aider à retrouver un emploi le plus rapidement possible. Il importe que l'Union continue d'apporter un soutien spécifique et ponctuel visant à faciliter la réinsertion, dans des emplois décents et durables, des travailleurs licenciés dans les domaines, secteurs, territoires ou marchés du travail subissant un choc causé par une perturbation économique grave. Il est vital que l'Union doive assurer durablement sa prospérité, son autonomie stratégique et sa compétitivité tout en préservant, en même temps, une économie sociale de marché unique en son genre, en soutenant les travailleurs et les entreprises afin de garantir une double transition numérique et écologique juste, en sauvegardant l'emploi dans l'Union et en préservant sa démocratie, sa sécurité économique et sa position géopolitique. Afin que l'Union puisse demeurer à l'avenir une puissance économique et progresser dans sa double transition numérique et écologique, il est essentiel de soutenir les travailleurs concernés par un licenciement imminent dans les entreprises en cours de restructuration afin qu'ils puissent acquérir les compétences qui les aideraient à évoluer vers un rôle différent au sein de leur entreprise actuelle ou vers une autre entreprise.

- (8) Lorsqu'une entreprise subit une restructuration de grande ampleur, cela entraîne souvent des restructurations chez ses fournisseurs directs ou ses producteurs en aval, ou chez les deux. Dans ces cas, les travailleurs concernés par un licenciement imminent chez ces fournisseurs directs ou producteurs en aval devraient également avoir la possibilité d'être éligibles au soutien du FEM, à condition que l'entreprise demandeuse accepte de les inclure dans la demande de soutien du FEM présentée à l'État membre. Tout projet de licenciement collectif chez les fournisseurs directs ou les producteurs en aval de l'entreprise demandeuse inclus dans la demande de soutien du FEM devrait avoir lieu dans le même État membre que le projet de licenciement collectif dans l'entreprise demandeuse, et un lien de causalité clair devrait être établi entre eux. L'entreprise demandeuse devrait satisfaire aux critères d'intervention en son propre nom, sans faire référence aux fournisseurs directs ou aux producteurs en aval mentionnés dans sa demande. L'entreprise demandeuse devrait assumer l'entière et unique responsabilité concernant la présentation de la demande, la communication de toutes les informations nécessaires aux États membres, la fourniture du cofinancement national et la mise en œuvre de l'ensemble coordonné.

- (9) Le FEM devrait soutenir les travailleurs en développant des compétences transférables afin d'éviter les licenciements et de permettre une transition en douceur vers un nouvel emploi. Il est donc nécessaire de modifier le règlement (UE) 2021/691 afin que le FEM puisse également offrir une aide aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration, y compris chez les fournisseurs directs ou les producteurs en aval de ces dernières, le cas échéant. Étant donné que ces travailleurs sont toujours en activité, leur employeur devrait pouvoir demander une assistance par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres. Le FEM étant mis en œuvre en gestion partagée, il devrait appartenir aux autorités des États membres de demander un cofinancement du FEM lorsqu'une entreprise fait la demande de soutien, à condition que celle-ci accepte de fournir un cofinancement national. En cas d'octroi de la contribution financière du FEM, l'État membre concerné devrait mettre les fonds demandés à la disposition de l'entreprise dans un délai de dix jours ouvrables à compter de leur réception. L'entreprise devrait mettre toutes les informations nécessaires à l'élaboration du rapport final sur la mise en œuvre de la contribution financière concernée à la disposition de l'État membre au plus tard six mois après la fin de la mise en œuvre de l'aide. La Commission devrait élaborer une enquête auprès des bénéficiaires et l'entreprise demandeuse devrait en partager l'accès avec tous les travailleurs ayant participé aux mesures cofinancées par le FEM et, le cas échéant, avec leurs représentants.
- (10) Afin d'atténuer les risques financiers et les responsabilités liés à la mise en œuvre de l'ensemble coordonné, les États membres pourraient décider de procéder à des contrôles financiers et administratifs efficaces et proportionnés avant de soumettre la demande à la Commission (ci-après dénommés "contrôles ex ante").

- (11) La Commission et les États membres devraient s'acquitter de leurs responsabilités d'une manière qui tienne compte des coûts administratifs supportés par les entreprises pour préparer la demande et par les autorités nationales pour la traiter, et qui soit proportionnée aux risques financiers estimés liés à la demande.
- (12) Les processus de restructuration devraient soutenir, entre autres, la viabilité économique d'une entreprise et la stabilité de l'emploi à long terme, ce qui renforcerait la compétitivité de l'Union. Par conséquent, les plans de restructuration devraient anticiper et gérer les changements le plus tôt possible afin de prévenir les situations d'insolvabilité et les pertes d'emplois, tout en associant, à un stade précoce, les représentants des travailleurs et, le cas échéant, les syndicats. Il convient que l'entreprise prenne la décision de présenter une demande de soutien au titre du FEM, et il y a lieu de concevoir l'ensemble coordonné de mesures personnalisées, en consultation avec les bénéficiaires visés, leurs représentants et les partenaires sociaux, le cas échéant, afin d'assurer le respect des droits des travailleurs à l'information et à la consultation, conformément à la législation de l'Union et à la législation nationale, et de veiller à la qualité et à la pertinence des mesures.
- (13) Les demandes de soutien financier faisant intervenir des entreprises en cours de restructuration situées sur des marchés du travail de taille réduite ou uniquement des PME devraient pouvoir être traitées comme recevables même si les critères d'éligibilité ne sont pas entièrement remplis. Dans de tels cas, les raisons pour lesquelles tous les critères ne sont pas remplis devraient être dûment justifiées dans la demande.

- (14) Le soutien apporté aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration devrait compléter des formes de soutien existantes disponibles au titre de mesures nationales ou de conventions collectives. La reconversion et le perfectionnement professionnels des travailleurs devraient contribuer, entre autres, à la création d'emplois de qualité, à des conditions de travail décentes et à la double transition numérique et écologique. Les dispositifs de chômage partiel ne devraient pas être éligibles au soutien du FEM car ils ne sont pas liés à des licenciements, mais à une suspension temporaire d'activité. Si les mesures nationales le permettent, l'entreprise demandeuse devrait pouvoir sous-traiter la fourniture de l'ensemble coordonné de mesures personnalisées, ou de parties de celui-ci.
- (15) Le taux de cofinancement des mesures qui ciblent les travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration devrait être égal au taux de cofinancement de l'aide du FEM pour les travailleurs licenciés. Les entreprises qui demandent un soutien du FEM devraient fournir le cofinancement national. Lorsque l'entreprise demandeuse accepte d'inclure les travailleurs de ses fournisseurs directs ou producteurs en aval dans la demande de soutien au titre du FEM, elle devrait pouvoir subordonner cet accord à des contributions desdits fournisseurs directs ou producteurs en aval proportionnelles à l'aide reçue par leurs travailleurs.
- (16) Le taux de cofinancement des dépenses supportées par l'État membre pour les demandes de soutien du FEM et le traitement de ces demandes, y compris les frais administratifs et de personnel liés aux contrôles ex ante, et aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de vérification et d'établissement de rapports, devrait être de 100 %.

- (17) Étant donné que les travailleurs concernés par un licenciement imminent sont toujours en activité, seules les mesures actives de politique du marché du travail qui favorisent leur reconversion ou leur perfectionnement professionnels ou qui fournissent des orientations ou un mentorat, y compris les mesures destinées aux travailleurs qui pourraient démarrer leur propre entreprise un jour, devraient être éligibles. Par conséquent, ni les allocations, ni les subventions de démarrage ne devraient être éligibles.
- (18) Les travailleurs concernés par un licenciement imminent bénéficiant d'une aide du FEM devraient rester éligibles étant donné qu'ils font partie des travailleurs concernés par un licenciement imminent, même si leur contrat de travail ou leur relation de travail prend fin. Ils devraient également rester éligibles à d'éventuelles nouvelles demandes de la part des États membres concernés en faveur de travailleurs licenciés de la même entreprise.
- (19) Compte tenu des tâches croissantes qui lui incombent pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/691, la Commission devrait pouvoir demander une assistance technique jusqu'à concurrence de 1,5 % du montant annuel maximal total alloué au FEM. Ce taux maximal relevé est également justifié étant donné que le montant annuel maximal alloué au FEM a été abaissé dans le cadre de la révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2021-2027.
- (20) Compte tenu de l'utilisation inégale du soutien du FEM par les États membres, la Commission devrait encourager son utilisation en faisant connaître les possibilités de financement disponibles. En outre, la Commission devrait assister les États membres grâce à des orientations techniques et à la diffusion de bonnes pratiques.

- (21) Compte tenu de l'ampleur et de la fréquence des restructurations qui ont eu lieu ces dernières années, le budget actuel du FEM pourrait être insuffisant pour répondre à toutes les demandes liées aux travailleurs licenciés et aux travailleurs concernés par un licenciement imminent. Par conséquent, afin d'assurer une utilisation équilibrée du FEM, un minimum de 40 % du montant maximal annuel du FEM devrait être réservé aux demandes concernant la cessation d'activité de travailleurs licenciés ou de travailleurs indépendants. En outre, toute contribution financière aux travailleurs concernés par un licenciement imminent devrait être plafonnée par entreprise, pour un État membre donné et pour tout exercice financier.
- (22) Afin d'apporter un soutien rapide aux travailleurs concernés par un licenciement imminent, eu égard au fait que le règlement (UE) 2021/691 cessera de s'appliquer à la fin de 2027, le présent règlement devrait entrer en vigueur d'urgence, le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2021/691 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Conformément à l'article 4, le FEM offre un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité lors de restructurations de grande ampleur, ainsi qu'aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration. "

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Article 2

Mission et objectifs

1. Le FEM accompagne les transformations socio-économiques résultant de la mondialisation ainsi que des changements technologiques et environnementaux en aidant les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité à s'adapter aux changements structurels. Le FEM soutient également les travailleurs exposés à un risque de licenciement imminent. Le FEM est un fonds d'urgence qui fonctionne de manière réactive. À ce titre, il contribue à la mise en œuvre des principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux, promeut l'emploi durable et renforce la cohésion sociale et économique entre les régions et les États membres.

2. Le FEM a pour objectifs de faire preuve de solidarité et de promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant une aide en cas de restructurations de grande ampleur, en particulier celles causées par des difficultés résultant de la mondialisation, telles que les modifications de la structure du commerce international, les différends commerciaux, les changements importants intervenant dans les relations commerciales de l'Union ou la composition du marché intérieur et les crises financières ou économiques, ainsi que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, dans le cadre de la double transition écologique et juste, ou découlant de la numérisation ou de l'automatisation. Le FEM aide les bénéficiaires à retrouver un emploi décent et durable dès que possible. Une importance particulière est accordée aux mesures visant à aider les groupes les plus défavorisés. Le FEM aide également les travailleurs concernés par un licenciement imminent à acquérir les compétences nécessaires pour les aider à évoluer vers un rôle différent au sein de leur entreprise actuelle ou d'une autre entreprise."

3) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le point suivant est inséré:

"1 *bis*) "travailleur concerné par un licenciement imminent", un travailleur dans une entreprise en cours de restructuration dont le contrat ou la relation de travail, indépendamment du type ou de la durée, devrait prendre fin à la suite d'un licenciement à la suite d'une communication écrite de l'employeur aux représentants des travailleurs les informant, au cours des consultations, notamment, du nombre et des catégories de travailleurs à licencier, conformément à l'article 2, paragraphe 3, point b), de la directive 98/59/CE;"

b) le point suivant est ajouté:

"6) "entreprise en cours de restructuration", une entreprise soumise à un processus impliquant des licenciements collectifs, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), de la directive 98/59/CE;"

4) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres peuvent demander des contributions financières du FEM pour des mesures visant les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité, conformément aux dispositions du présent article. En cas de demandes d'entreprises en cours de restructuration concernant des mesures visant les travailleurs concernés par un licenciement imminent, les États membres demandent des contributions financières du FEM.";

b) au paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

"d) l'existence de projets de licenciement collectif d'au moins 200 travailleurs concernés par un licenciement imminent dans une seule entreprise en cours de restructuration dans un seul État membre.";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, dans des cas dûment justifiés, et en particulier en ce qui concerne les demandes faisant intervenir des PME, une demande de contribution financière au titre du présent article est jugée recevable, même si certains des critères énoncés dans les circonstances énumérées au paragraphe 2 ne sont pas entièrement satisfaits, pour autant que les licenciements ou les projets de licenciement collectif aient une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale, régionale ou nationale.

Pour les demandes au titre de l'article 8, l'État membre motive dûment la demande et indique lesquels des critères énoncés dans les circonstances énumérées au paragraphe 2 du présent article ne sont pas entièrement satisfaits.

Pour les demandes au titre de l'article 8 *bis*, à la suite d'une demande dûment motivée de l'entreprise, y compris l'indication des critères énoncés dans les circonstances énumérées au paragraphe 2 du présent article qui ne sont pas entièrement satisfaits, l'État membre présente la demande.";

d) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Dans des circonstances exceptionnelles, et en particulier en ce qui concerne les demandes faisant intervenir des PME, le paragraphe 3 s'applique aussi aux marchés du travail autres que ceux de taille réduite. Le montant cumulé des contributions financières dans ces cas n'excède pas 15 % du plafond annuel du FEM.".

5) À l'article 5, premier alinéa, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"L'État membre demandeur précise le mode de calcul du nombre de travailleurs licenciés et de travailleurs indépendants en cessation d'activité aux fins de l'article 4, à partir de l'une ou de plusieurs des dates suivantes:".

6) L'article suivant est inséré:

"Article 5 bis

Communication du nombre de travailleurs concernés par un licenciement imminent

Aux fins de l'article 4 du présent règlement, l'État membre demandeur communique à la Commission le nombre de travailleurs concernés par un licenciement imminent qui ont été identifiés dans une ou plusieurs communications écrites de l'employeur aux représentants des travailleurs, conformément à l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 98/59/CE."

7) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au premier alinéa, le point suivant est ajouté:

"c) les travailleurs concernés par un licenciement imminent dans une entreprise en cours de restructuration, y compris, le cas échéant, chez les fournisseurs directs ou les producteurs en aval de ladite entreprise. ";

b) les alinéas suivants sont ajoutés:

"Les travailleurs visés au point c) du premier alinéa restent éligibles étant donné qu'ils font partie des travailleurs concernés par un licenciement imminent même si leur contrat de travail ou leur relation de travail a pris fin. Seules les restructurations, y compris, le cas échéant, les restructurations chez les fournisseurs directs et les producteurs en aval d'une entreprise en cours de restructuration, considérées comme des licenciements collectifs au sens de la directive 98/59/CE sont éligibles.

Les travailleurs visés au premier alinéa, point c), sont éligibles indépendamment des mesures de soutien fournies par l'État membre concerné et financées exclusivement par ses ressources, pour autant que ces mesures ne fassent pas partie de l'ensemble coordonné.

Les travailleurs visés au premier alinéa, point c), sont considérés comme des bénéficiaires éligibles s'ils sont identifiés dans les communications écrites visées à l'article 5 *bis* concernant des licenciements imminents, ou dans des communications écrites ultérieures concernant d'autres projets de licenciements collectifs, dans l'entreprise demandeuse ou chez les fournisseurs directs ou les producteurs en aval de cette dernière, le cas échéant, à condition que les informations pertinentes soient communiquées au plus tard le dernier jour avant la date d'achèvement de l'évaluation par la Commission.

Les travailleurs des fournisseurs directs et des producteurs en aval visés au premier alinéa, point c), sont considérés comme des bénéficiaires éligibles, pour autant:

- a) qu'ils fassent partie d'un projet de licenciement collectif ayant lieu dans le même État membre que le projet de licenciement collectif par l'entreprise demandeuse; et
- b) qu'un lien de causalité clair soit établi entre le projet de licenciement collectif par l'entreprise demandeuse et le projet de licenciement collectif chez ses fournisseurs directs ou ses producteurs en aval."

8) L'article 7 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Une contribution financière du FEM peut être apportée à des mesures actives de politique du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné destiné à faciliter la réinsertion des bénéficiaires visés, en particulier des plus défavorisés d'entre eux, sur le marché du travail salarié ou non salarié, ou à aider les travailleurs visés à l'article 6, premier alinéa, point c), à actualiser ou acquérir les compétences dont ils ont besoin pour évoluer vers un rôle différent auprès de leur entreprise actuelle ou pour changer d'entreprise.";

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) au deuxième alinéa, le point suivant est ajouté:

"c) pour les bénéficiaires visés à l'article 6, premier alinéa, point c), l'ensemble coordonné peut comprendre une formation et une reconversion, pour compléter les formes existantes de soutien disponibles en vertu des mesures nationales ou les exigences en vertu des accords collectifs, adaptées aux besoins individuels du travailleur, y compris en ce qui concerne les compétences requises pour une économie durable et efficace dans l'utilisation des ressources, les technologies de l'information et de la communication et d'autres compétences requises à l'ère numérique, la certification des connaissances et des compétences acquises, des services individualisés d'aide à la recherche d'un emploi et des activités destinées aux groupes cibles, l'orientation professionnelle, des services de conseil, le mentorat, l'aide au reclassement externe, la valorisation de l'entrepreneuriat et des activités de coopération.";

ii) l'alinéa suivant est inséré après le troisième alinéa:

"L'ensemble coordonné n'inclut pas les dispositifs de chômage partiel, les allocations ou les aides à la création d'entreprises.".

9) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

Demandes d'aide du FEM en faveur des travailleurs licenciés et des travailleurs indépendants en cessation d'activité";

b) au paragraphe 7, le point l) est remplacé par le texte suivant:

"l) une déclaration indiquant pourquoi l'ensemble coordonné ne se substitue pas aux mesures relevant de la responsabilité des employeurs en vertu du droit national ou de conventions collectives;"

10) L'article suivant est inséré:

"Article 8 bis

Demandes d'aide du FEM en faveur des travailleurs concernés par un licenciement imminent

1. Les entreprises en cours de restructuration peuvent demander à l'État membre concerné de présenter une demande de contribution financière du FEM si les critères d'intervention énoncés à l'article 4, paragraphe 2, point d), sont remplis et si l'entreprise souhaite offrir une aide cofinancée par le FEM pour les travailleurs concernés par un licenciement imminent, conformément à l'article 6, premier alinéa, point c), pour toute la période de mise en œuvre. Cette demande peut être présentée par l'entreprise dans les quatorze semaines suivant la date à laquelle elle a transmis à l'autorité publique compétente, conformément à l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 98/59/CE, la première communication écrite aux représentants des travailleurs contenant, notamment, le nombre et les catégories de travailleurs à licencier.
2. Une entreprise demandeuse peut accepter d'inclure dans sa demande des travailleurs concernés par un licenciement imminent chez ses fournisseurs directs et ses producteurs en aval, qui sont éligibles conformément à l'article 6, premier alinéa, point c), à condition que tous les licenciements collectifs couverts par la demande, que ce soit dans l'entreprise demandeuse ou chez ses fournisseurs directs ou producteurs en aval, aient lieu dans le même État membre.

Une entreprise demandeuse qui accepte d'inclure dans sa demande des travailleurs concernés par un licenciement imminent chez ses fournisseurs directs ou ses producteurs en aval conformément au premier alinéa reste entièrement responsable au titre du présent règlement en ce qui concerne la demande. Notamment, elle continue à assumer l'entière responsabilité de:

- a) la présentation de la demande;
- b) la fourniture de toutes les informations nécessaires aux États membres;
- c) la mise à disposition du cofinancement national; et
- d) la mise en œuvre de l'ensemble coordonné.

L'entreprise demandeuse peut prendre des dispositions pour recevoir des contributions financières de ses fournisseurs directs et de ses producteurs en aval, proportionnellement au soutien reçu par leurs travailleurs.

3. Aux fins du présent article, la Commission fournit des lignes directrices, des listes de contrôle et des modèles de formulaires de demandes non contraignants en coordination avec les États membres. Les États membres peuvent décider de rendre obligatoires les modèles pour la présentation des demandes.

Les États membres publient en ligne des lignes directrices et des modèles pertinents pour apporter un soutien aux entreprises dans la préparation de leurs demandes.

Les informations que doivent fournir les entreprises dans le cadre des modèles visés au premier alinéa du présent paragraphe englobent toutes les informations nécessaires à une demande de contribution financière du FEM, conformément au paragraphe 12.

4. Les États membres présentent leurs demandes sur la base des demandes visées au paragraphe 1. Sans préjudice de l'évaluation indépendante par la Commission de la demande de contribution financière du FEM conformément au paragraphe 11, l'État membre demandeur peut effectuer des contrôles ex ante pour vérifier:
 - a) la capacité financière et administrative de l'entreprise demandeuse à mettre en œuvre la contribution financière du FEM en faveur des travailleurs concernés par un licenciement imminent;
 - b) les informations fournies conformément au paragraphe 12, points d), f) et j);
 - c) si l'ensemble coordonné est censé être mis en œuvre conformément au droit national; et
 - d) s'il existe des risques financiers pour l'État membre demandeur, y compris les activités potentiellement frauduleuses et le risque de double financement.

Lorsqu'ils procèdent à de tels contrôles ex ante, les États membres en communiquent les résultats, ainsi que leur évaluation de la demande présentée par l'entreprise, lors de la présentation de la demande à la Commission. La Commission tient compte de ces informations dans son évaluation de la demande. Si son évaluation diffère des résultats des contrôles ex ante, la Commission fournit des explications à cet égard dans le résumé des informations visé à l'article 15, paragraphe 3, point a).

5. Les États membres traitent toutes les demandes sur un pied d'égalité et dans l'ordre de leur réception, sans exercer aucune marge d'appréciation quant à leur recevabilité ou à leur éligibilité, et présentent les demandes à la Commission. Les États membres n'introduisent aucune exigence supplémentaire ni ne modifient les exigences énoncées dans le présent règlement.
6. L'État membre demandeur soumet à la Commission la demande de contribution financière du FEM dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande complète.
7. Si l'entreprise le sollicite, l'État membre concerné fournit des orientations tout au long de la procédure de demande visée au paragraphe 1, en tenant compte de la taille et de la capacité administrative de l'entreprise.

8. Si l'État membre demandeur le sollicite, la Commission fournit des orientations tout au long de la procédure de demande.
9. Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de présentation de la demande ou, le cas échéant, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Commission est en possession d'une traduction de la demande, la date la plus tardive étant retenue, la Commission accuse réception de la demande et invite l'État membre demandeur à fournir toutes les informations complémentaires dont elle a besoin pour évaluer la demande. Si les informations complémentaires demandées comprennent des informations qui peuvent être fournies par l'entreprise, celle-ci les fournit à l'État membre.
10. Lorsque la Commission demande des informations complémentaires au titre du paragraphe 9, l'État membre répond dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de la demande. La Commission prolonge ce délai de dix jours ouvrables si l'État membre demandeur le sollicite. Toute demande de prolongation est dûment motivée.
11. Sur la base des informations fournies dans la demande, la Commission achève son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière dans un délai de cinquante jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète ou, le cas échéant, de la traduction de la demande. La Commission évalue les informations fournies conformément au paragraphe 12. Dans son évaluation, la Commission apprécie également l'adéquation du processus de consultation visé à l'article 7, paragraphe 4, ainsi que de l'ensemble coordonné.

Si la Commission n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle en informe l'État membre demandeur avant l'expiration dudit délai, en expliquant les raisons du retard et en fixant une nouvelle date pour l'achèvement de son évaluation. Cette nouvelle date ne peut excéder vingt jours ouvrables après la date limite prévue au premier alinéa.

12. La demande contient les informations suivantes:

- a) l'identification de l'entreprise demandeuse, y compris, le cas échéant, ses fournisseurs directs et ses producteurs en aval concernés;
- b) le nombre de travailleurs concernés par un licenciement imminent dans l'entreprise demandeuse en cours de restructuration, conformément à l'article 5 *bis*;
- c) le nombre de bénéficiaires éligibles, visés à l'article 6, premier alinéa, point c), et le nombre de bénéficiaires visés, parmi ceux qui sont éligibles, pour bénéficiaire, conformément aux intentions de l'entreprise demandeuse, des mesures de l'ensemble coordonné;
- d) le cas échéant, et dès qu'il est disponible, tout accord écrit entre l'entreprise demandeuse et ses fournisseurs directs ou producteurs en aval;
- e) une brève description des événements ayant conduit à la restructuration;

- f) lorsque la demande inclut des travailleurs concernés par un licenciement imminent chez les fournisseurs directs ou les producteurs en aval de l'entreprise demandeuse, une analyse motivée fournie par l'entreprise demandeuse, établissant un lien de causalité clair entre le projet de licenciement collectif chez les fournisseurs directs ou des producteurs en aval et le projet de licenciement collectif dans l'entreprise demandeuse;
- g) une confirmation, sur la base des informations fournies par l'entreprise, que l'entreprise a respecté et continue de respecter ses obligations légales, y compris celles énoncées à l'article 2 de la directive 98/59/CE, et toutes les conventions collectives régissant ces projets de licenciement collectif, et qu'elle prend des dispositions pour ses travailleurs en conséquence;
- h) une description des procédures suivies par l'entreprise pour la consultation des bénéficiaires visés ou leurs représentants, selon le cas, concernant la conception de l'ensemble coordonné, ainsi que la description des procédures suivies pour la consultation sur les mesures comprises dans l'ensemble coordonné des autorités locales et régionales ou d'autres parties prenantes concernées, le cas échéant;
- i) une explication de la mesure dans laquelle les recommandations énoncées dans le cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en compte et, le cas échéant, de la manière dont l'ensemble coordonné complète les mesures financées par d'autres fonds de l'Union ou nationaux;

- j) une ventilation estimée de la répartition des bénéficiaires visés par genre, groupe d'âge et niveau d'éducation, utilisée lors de la conception de l'ensemble coordonné;
- k) une description détaillée de l'ensemble coordonné et des dépenses connexes, y compris de toute mesure à l'appui d'initiatives d'emploi en faveur de bénéficiaires défavorisés, jeunes et plus âgés;
- l) une estimation du budget pour chacune des composantes de l'ensemble coordonné en faveur des bénéficiaires visés;
- m) les dates auxquelles la fourniture de l'ensemble coordonné aux bénéficiaires visés et les activités pour la mise en œuvre du FEM, visées à l'article 7, ont commencé ou doivent commencer;
- n) une estimation du budget pour toutes les activités de préparation, y compris les contrôles ex ante, ainsi que pour les activités de gestion, d'information et de publicité, de contrôle et de rapport menées par l'État membre demandeur en lien avec une la demande;
- o) une déclaration indiquant pourquoi l'ensemble coordonné ne se substitue pas aux mesures relevant de la responsabilité des employeurs en vertu du droit national ou de conventions collectives;

- p) la confirmation par l'entreprise concernée qu'elle cofinancera les mesures de l'ensemble coordonné et que son cofinancement est la seule source de cofinancement national, sauf pour les éventuelles contributions des fournisseurs directs ou des producteurs en aval de ladite entreprise;
- q) une confirmation par l'État membre demandeur qu'il n'a fourni aucun financement pour l'ensemble coordonné.

Lorsque les nombres visés au premier alinéa, points c) et l), changent avant l'achèvement de l'évaluation par la Commission, ces changements sont communiqués à la Commission.

Les informations énoncées au premier alinéa, points a) à f), j) à m), o) et p), sont fournies à l'État membre demandeur par l'entreprise demandeuse."

11) L'article 11 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Sur l'initiative de la Commission, un maximum de 1,5 % du montant annuel maximal alloué au FEM peut être consacré à des dépenses techniques et administratives pour sa mise en œuvre, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, ainsi que de collecte de données, y compris en ce qui concerne les systèmes internes de technologies de l'information, les activités de communication et les activités permettant de renforcer la visibilité du FEM en tant que Fonds ou pour des projets spécifiques, ainsi qu'à d'autres mesures d'assistance technique. Ces mesures peuvent couvrir les périodes de programmation passées et futures.";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. L'assistance technique de la Commission comprend la fourniture d'informations et de conseils aux États membres sur l'utilisation, le suivi et l'évaluation du FEM, ainsi que des actions de sensibilisation spécifiques destinées aux États membres qui n'ont pas ou peu recours au soutien du FEM. La Commission fournit également aux partenaires sociaux au niveau de l'Union et au niveau national des informations ainsi que des conseils clairs sur l'utilisation du FEM. Les mesures d'orientation peuvent également inclure la création de groupes de travail en cas de perturbations économiques graves dans un État membre.".

12) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8 ou 8 *bis*, compte tenu notamment du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et détermine le montant de la contribution financière du FEM qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Le taux de cofinancement pour les dépenses engagées par l'État membre pour les bénéficiaires visés à l'article 6, premier alinéa, point c), et relatives aux mesures énoncées à l'article 7, paragraphe 5, est de 100 %.";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Si l'évaluation effectuée conformément à l'article 8 ou 8 *bis* la conduit à la conclusion que les conditions de l'octroi d'une contribution financière en vertu du présent règlement sont remplies, la Commission engage immédiatement la procédure prévue à l'article 15.";

d) le paragraphe suivant est ajouté:

"5. Au moins 40 % du montant maximal annuel du FEM sont réservés aux demandes concernant la cessation d'activité de travailleurs licenciés ou de travailleurs indépendants, visés à l'article 8. Toute partie de ce montant non utilisée ou non réservée au 30 juin de chaque année peut également être utilisée pour des demandes relatives à des travailleurs concernés par un licenciement imminent, visés à l'article 8 *bis*. Les contributions financières en faveur de travailleurs concernés par un licenciement imminent visés à l'article 4, paragraphe 2, point d), ne dépassent pas 4 000 000 EUR par entreprise, par État membre et par exercice financier."

13) À l'article 14, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Sont éligibles à une contribution financière du FEM les dépenses exposées à partir des dates indiquées dans la demande conformément à l'article 8, paragraphe 7, point j), ou à l'article 8 *bis*, paragraphe 12, point m), auxquelles l'État membre concerné ou l'entreprise concernée commence ou devrait commencer à fournir l'ensemble coordonné aux bénéficiaires visés ou auxquelles l'État membre engage des dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 5.

2. L'État membre ou l'entreprise commence à mettre en œuvre les mesures éligibles énoncées à l'article 7 sans retard injustifié et les exécute dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de contribution financière."

14) À l'article 15, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Une proposition de la Commission en vue d'une décision de mobilisation du FEM en vertu du paragraphe 1 comporte les éléments suivants:

- a) l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 6, ou à l'article 8 *bis*, paragraphe 11, accompagnée d'un résumé des informations sur lesquelles elle se fonde; et
- b) les raisons des montants proposés conformément à l'article 13, paragraphe 1."

- 15) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

"Article 16

Fonds insuffisants

Par dérogation aux délais fixés aux articles 8, 8 *bis* et 15, pour autant que les crédits d'engagement restants qui sont disponibles dans le FEM ne suffisent pas à couvrir le montant de l'aide jugé nécessaire conformément à la proposition de la Commission, celle-ci peut, dans des cas exceptionnels, reporter la proposition de mobilisation du FEM et la demande de virement budgétaire ultérieure jusqu'à ce que les crédits d'engagement soient disponibles l'année suivant la demande d'aide. Le plafond budgétaire annuel du FEM est respecté en toutes circonstances."

16) À l'article 17, le paragraphe suivant est ajouté:

"6. En ce qui concerne les demandes au titre de l'article 8 *bis*, l'État membre concerné doit, dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours ouvrables après la réception du préfinancement versé par la Commission, mettre à la disposition de l'entreprise concernée la partie du préfinancement qui se rapporte à l'ensemble coordonné mis en œuvre par l'entreprise. Les États membres peuvent verser le préfinancement par tranches, auquel cas la première tranche est mise à disposition sans retard injustifié et dans un délai de dix jours ouvrables au plus tard. Les modalités de paiement détaillées sont définies dans le document régissant la contribution financière de l'État membre à l'entreprise. Les États membres peuvent, le cas échéant, orienter les fonds vers l'entreprise par l'intermédiaire de l'autorité régionale ou d'une autre autorité publique compétente, à condition que cela ne retarde pas le paiement. L'État membre conserve ou oriente vers une autorité régionale ou une autre autorité publique la partie du préfinancement qui se rapporte aux mesures visées à l'article 7, paragraphe 5."

17) À l'article 20, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Lorsqu'une entreprise met en œuvre une contribution financière du FEM en faveur de travailleurs concernés par un licenciement imminent, l'entreprise fournit à l'État membre concerné, au plus tard à la fin du sixième mois suivant l'expiration de la période de mise en œuvre, toutes les informations pertinentes visées au paragraphe 1."

18) À l'article 22, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

"4. Une enquête auprès des bénéficiaires est lancée par la Commission au cours du sixième mois après la fin de chaque période de mise en œuvre. L'enquête auprès des bénéficiaires devra être ouverte à la participation pendant au moins quatre semaines. Les États membres diffusent cette enquête auprès des bénéficiaires, envoient au moins un rappel et informent la Commission de cette diffusion et du rappel envoyé.

Dans le cas d'une aide mise en œuvre par une entreprise en faveur de bénéficiaires au titre de l'article 6, premier alinéa, point c), ladite entreprise est responsable de la diffusion de l'enquête visée au premier alinéa du présent paragraphe aux bénéficiaires ayant participé aux mesures et, pour information, aux représentants des travailleurs, de l'envoi d'au moins un rappel et d'une communication à l'État membre de la diffusion et du rappel envoyés. Les réponses à l'enquête auprès des bénéficiaires sont rassemblées et analysées par la Commission en vue de leur utilisation dans les évaluations futures.

5. Les enquêtes auprès des bénéficiaires sont utilisées pour collecter des données sur l'évolution constatée de l'employabilité des bénéficiaires ou, pour ceux qui ont déjà trouvé un emploi, sur la qualité de l'emploi trouvé, en ce qui concerne notamment toute modification des horaires de travail, le type de contrat ou de relation de travail (à temps plein ou à temps partiel, pour une durée déterminée ou indéterminée), le niveau de responsabilité ou tout changement de niveau de salaire par rapport à l'emploi précédent, et le secteur dans lequel l'emploi a été trouvé. Dans les cas visés à l'article 6, premier alinéa, point c), il s'agit également d'informations sur un éventuel nouveau rôle au sein de la même entreprise, le cas échéant. Ces informations sont ventilées par genre, groupe d'âge, niveau d'éducation et niveau d'expérience professionnelle."

19) À l'annexe II, point 2), l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

"Dans les cas visés à l'article 6, premier alinéa, point c), l'indicateur visé au premier alinéa, point a), du présent point doit être ventilé selon les types d'emploi suivants:

- a) dans une autre entreprise;
- b) dans la même entreprise:
 - i) dans le même rôle,
 - ii) dans un rôle différent."

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente
